



ARRETE DU MAIRE
Police Municipale

**Objet : DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRES – Bal populaire – 13/07/2024 –
Amicale des Sapeur Pompiers Audincourt - Valentigney
ARR 2024-05-21-66-**

Nous, Maire de la commune de Seloncourt,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, alinéas 1, 2 et 3,
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2, L.3335-4
Vu l'arrêté préfectoral fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
Vu la demande formulée par Monsieur Gael HUMBERT, Secrétaire de l'amicale des sapeurs-pompiers d'Audincourt-Valentigney d'AUDINCOURT, pour installer un débit de boissons temporaire de 3^e catégorie à l'occasion de la fête Nationale, le samedi 13 juillet 2024, salle polyvalente à Seloncourt,

-- ARRÊTONS --

ARTICLE 1 : Monsieur Gael HUMBERT, secrétaire de l'amicale des Sapeurs-Pompiers Audincourt-Valentigney d'AUDINCOURT est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 2^e catégorie le 13 juillet 2024, à l'occasion du bal populaire pour la fête Nationale qui se déroulera à la salle polyvalente de SELONCOURT de 18 heures à 03h00 le 13 juillet 2024.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons temporaire de l'amicale des Sapeurs-Pompiers Audincourt-Valentigney sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 2010-0801-00039, la loi 2015-990 du 06 août 2015 et l'ordonnance 2015-1682 du 17 décembre 2015.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes définis par l'article 1^{er} du code des débits de boissons et le code de la santé publique.

- **Boissons du premier groupe :** les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool.

- **Boissons du deuxième groupe :** Les boissons du 1^{er} groupe, les vins, les bières, cidres, poiré, hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 4 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés par une personne majeure.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant de Gendarmerie ainsi que la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis et publié en la forme accoutumée.



Fait à Seloncourt, le 21 mai 2024
PO / Le Maire - l'adjoint Déléguée
Madame Catherine JACQUOT